

**PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2024**

« Ecole de la 2^{ème} chance ».

ENTRE

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE, ci-après dénommé « Le Département » représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Valérie Simonet, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de l'Assemblée Départementale n°2021 00 66 de du 1^{er} juillet 2021

d'une part,

ET

L'EPLEFPA de Limoges et du nord Haute Vienne – Ecole de la Deuxième Chance 87 23 (E2C 87 23) , représenté par son Directeur, M. AUBOEIX Christophe, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

N° Siret 198 705 816 000 17

d'autre part.

Vu le vote du Budget Primitif 2024 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental du 12 avril 2024,

Vu la politique départementale en matière d'Insertion et de Lutte Contre l'Exclusion adoptée par la séance plénière du Conseil départemental du 20 mai 2022 qui fixe les grandes orientations pour la période 2022/2024,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 5 juillet 2024, accordant une subvention à **E2C 87 23**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de participer au co-financement de l'action intitulée «Ecole de la 2^{ème} Chance» pour l'antenne de la Creuse.

ARTICLE 2 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Les dépenses éligibles sont celles résultant de la mise en œuvre de l'action, objet de la présente, entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 ;

Pour l'année 2024, la participation financière du Département s'élève à : **10 000 €**

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET CONTENU DE L'ACTION

Fondées sur une pédagogie différente des schémas scolaires classiques, les écoles de la deuxième chance (E2C) ont pour objectif d'assurer par la formation, l'insertion sociale et professionnelle des publics 16 à 30 ans, notamment rSa en leur permettant de développer des compétences et de construire leur projet professionnel.

Le dispositif s'appuie sur :

- Une remise à niveau dans les matières fondamentales (mathématiques, français, informatique...);
- Une immersion en entreprise pour la découverte de métiers, afin d'aider le jeune à choisir une orientation professionnelle ;
- Un accompagnement dans l'acquisition de compétences et une intégration personnalisée ;
- Une ouverture aux activités de la cité et aux projets citoyens ;
- Une reconquête de la confiance en soi via la valorisation des acquis et des progrès, grâce à l'obtention d'une Attestation de Compétences Acquis (ACA), qui mesure les progrès accomplis à l'issue du parcours et favorise l'accès à l'emploi ou à une formation professionnelle ; Un accompagnement post-formation des stagiaires après le parcours réalisé dans l'E2C (y compris pour l'aide au règlement des questions de mobilité, hébergement ou logement et santé).

Les E2C visent l'insertion sociale, citoyenne et professionnelle des jeunes décrocheurs, en leur proposant un parcours de formation personnalisé centré sur les savoirs de base et incluant des périodes en alternance afin de découvrir le monde du travail.

ARTICLE 4 : PIECES JUSTIFICATIVES

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département :

4.1 - Au démarrage de l'action :

- une attestation de démarrage de l'action
- les statuts de la structure
- la composition du bureau et la liste des membres du conseil d'administration
- une copie de l'attestation d'assurance pour l'année en cours
- une attestation certifiant que la structure est à jour de ses cotisations et contributions sociales
- le curriculum vitae des intervenants
- un RIB
- les outils de communication

4.2 - Un compte-rendu annuel d'exécution financier, qualitatif et quantitatif certifié exact, calculé sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées produit un mois au plus tard après la fin de l'année civile concernée par l'action.

Le bilan financier annuel sera établi sous la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération. La clé de répartition utilisée devra être précisée dans le bilan.

Pour établir le bilan qualitatif, le bénéficiaire devra fournir au Département, une copie des dossiers présentés dans le cadre du dialogue de gestion organisé par les services de l'Etat.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du Conseil départemental de la Creuse.
Le comptable assignataire pour le Département est le Payeur Départemental.
Les versements seront effectués sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Une avance de 80% sera versée à la signature de la convention, après vérification par le Département de la conformité des pièces justificatives prévues à l'article 4-1.

Le solde de la subvention (20%) ne pourra être versé qu'après production et acceptation par le Département du bilan final de l'opération, qui devra être produit, comme rappelé à l'article 4-2, au plus tard 1 mois après la fin de l'année N. Le versement du solde est conditionné à la réalisation financière d'au moins 80% des dépenses prévisionnelles inscrites dans le plan de financement.

De manière exceptionnelle, le solde de 20% peut être versé de manière anticipée sur l'année N, sous réserve de la production et de l'acceptation par le Département d'un bilan intermédiaire au 31/10 de l'année N et sous réserve de réalisation effective de l'action.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le bénéficiaire est tenu de faire état de la participation du Département dans tout support d'information ou moyen de communication concernant l'action objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Le bénéficiaire est tenu de souscrire toutes assurances nécessaires à l'action objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTION

La Direction de l'Insertion et du Logement est chargée du suivi de la présente convention. Ses agents auront accès aux locaux où se déroulera l'action en tant que de besoin, afin d'en contrôler la bonne exécution.

Dans tous les cas, l'organisme s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés, et à informer le Département de toute modification dans les statuts de la structure et dans la personnalité des membres de direction.

Les indicateurs quantitatifs de l'action sont les suivants :

- le nombre de jeunes de 16 à 30 ans accueillis sur l'année
- le nombre de jeunes femmes et d'hommes de 16 à 30 ans accueillis sur l'année
- le nombre de bénéficiaires du rSa 16 à 30 ans accueillis sur l'année
- Nombre de jeunes issus des quartier prioritaire accueillis sur l'année

Les indicateurs qualitatifs :

- le taux de satisfaction : supérieur à 70%

- le taux d'insertion : atteindre 60% de sorties positives (formations qualifiantes ou emploi),
 - la taux de démission : inférieur à 30%
 - l'évolution personnelle : mesure (résolution de problématiques mobilité, logement,...)
- qualitatifs :

Article 9 : MODIFICATION – RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

En cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature et pour l'année 2024.

Convention établie en deux exemplaires originaux.
Fait à Guéret, le

LE DIRECTEUR DE LA STRUCTURE

(cachet et signature)

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA CREUSE**